



# *Ville de Cerny*

## *Essonne*

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 juillet 2025**

Date de convocation 17 juillet 2025	Nombre de conseillers en exercice :	23
Date d'affichage : 17 juillet 2025	Nombre de conseillers présents :	12
	Nombre de conseillers votants :	17

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi vingt-trois juillet, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 17 juillet 2025.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, Mmes MITTELETTE-ROUISSI, BARBERI, MM. LACOMME, VELAY, MIKOLAJCZAK, Mme TRIMBOUR, M. VUITRY, Mme VUITRY, M. PIERROT, M. JACQUET

Mme Stéphanie MITTELETTE-ROUISSI est arrivée à 9h40 à l'ouverture de la séance.

Ont donné pouvoir : M. Alain PRAT à M. Patrick VELAY,  
Mme Nadine-Françoise MAUGÈRE à Mme Marie-Claire CHAMBARET,  
Mme Laurie FILLATRE à M. Bernard JACQUET,  
Mme Alexandra EYHERABIDE à Mme Sylvie BARBERI,  
Mme Chrystelle LEPAGE à M. Rémi HEUDE

Absents excusés : M. Olivier CARNOT, Mme Laetitia LAUTRU, MM. Thomas FILLATRE, Erwan MERLET, Bruno DUBOIS, Mme Marine DENOYER

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Stéphanie MITTELETTE-ROUISSI

### **N° 2025 / VI / 1 – 8.8 : Avis de la commune sur le projet d'arrêté établissant le document-cadre définissant les terrains agricoles, naturels ou forestiers susceptibles d'accueillir des projets d'installations photovoltaïques au sol**

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.111-29,  
VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER),  
VU le décret n° 99-342 du 4 mai 1999 portant classement du Parc Naturel Régional du Gâtinais français (PNR), dans lequel se situe la commune de Cerny,  
VU le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers,  
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers,  
VU le projet d'arrêté préfectoral relatif au document-cadre définissant pour le département de l'Essonne les terrains agricoles, naturels ou forestiers susceptibles d'accueillir des projets d'installations photovoltaïques au sol, et soumis à la consultation du public du 4 au 25 juillet 2025 inclus,  
VU la délibération n° 2017 / IX / 2 – 2.2 du 22 juillet 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cerny,

VU la délibération n° 2017 / XII / 2 – 2.1 du 21 décembre 2017 portant mise à jour des annexes du PLU,

VU la délibération n° 2017 / XII / 3 – 2.1 du 21 décembre 2017 portant prise en compte des remarques de l'Etat sur le PLU,

VU la délibération n° 2021 / IV / 12 – 2.1 du 20 mai 2021 portant prise en compte des remarques du Tribunal administratif sur le PLU,

VU la délibération n° 2023 / XI / 1 – 8.8 du Conseil municipal du 5 décembre 2023 fixant sur le territoire de Cerny, par énergie renouvelable et à technologie égale, les zones d'accélération des énergies renouvelables et les zones d'exclusion, en référence au plan du Parc naturel régional du Gâtinais français inclus dans la charte 2011-2026,

VU la proposition de document-cadre, établie le 8 janvier 2025 par la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France, des surfaces agricoles, naturelles et forestières en Essonne pouvant accueillir un projet d'installation photovoltaïque,

CONSIDÉRANT que la commune de Cerny a décidé d'exclure par délibération susvisée -les secteurs d'intérêt écologique prioritaires à préserver et les continuités écologiques -les secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver dont les abords des Grands domaines et murs d'enceinte et des corps de fermes remarquables sur bâtiment existant -les cônes de visibilité – les zones situées dans les 50m des lisières des boisements (enjeux : écologique, risque incendie, banalisation des paysages, ...) -les carrières qui doivent retrouver leur état initial, agricole ou naturel et pour ce qui concerne l'éolien, l'ensemble du territoire de la commune,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des terrains d'un seul tenant situé sur le territoire de Cerny, proposé dans le document cadre, n'a pas été identifié par la commune en application de l'article L.111-29 du Code de l'urbanisme issu de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (dite loi « APER »), qu'au contraire il fait partie des zones exclues par la délibération n° 2023 / XI / 1 – 8.8 du Conseil municipal du 5 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que, d'après le PLU de la commune, l'unité foncière identifiée est concernée par :

- un site inscrit sur sa partie nord
- du zonage UXa, correspondant à la zone d'activités de l'Ardenay et à l'aérodrome
- du zonage NI, correspondant à des sites destinés à des constructions légères ayant exclusivement vocation :
  - à l'hébergement de loisirs pour la partie du domaine d'Orgemont pour une emprise de 200 m<sup>2</sup>
  - aux activités sportives pour le terrain de tir à l'arc de l'Ardenay (abris pour le matériel de tir à l'arc exclusivement) pour une emprise au sol de 30 m<sup>2</sup>,
  - aux activités sportives, culturelles ou de loisirs pour le parc de Montmirault pour une emprise au sol de 50 m<sup>2</sup>
- des Espaces Boisés Classés (EBC) dont le classement a notamment pour effet d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements
- des secteurs avec interdiction de constructibilité
- sur des bandes de protection des lisières (50 m) des massifs boisés de plus de 100 ha

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées se situent en lisière de forêt, qui est un espace de transition entre un milieu boisé et un milieu ouvert présentant des enjeux à la fois écologiques (richesses et diversifications de plusieurs milieux, abri pour de nombreuses espèces (tant pour des insectes, que pour des mammifères et des oiseaux), circulation des espèces, lieu de reproduction, de source de nourriture et de lieu de nidification...) et paysagers (caractérisation de l'ambiance paysagère du boisement et de ses abords, qualité des franges urbaines et des entrées de bourgs...),

CONSIDÉRANT que l'unité foncière identifiée est partiellement sur un site de la Stratégie Nationale des Aires Protégées qui sont des espaces géographiques identifiés et dont les objectifs sont clairement définis, reconnus, consacrés et gérés, partout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer, d'après l'article L.110-4 du Code de l'environnement, « la protection de l'environnement et des paysages, la préservation et la reconquête de la biodiversité, la prévention et à l'atténuation des effets du dérèglement climatique ainsi que la valorisation du patrimoine naturel et culturel des territoires »,

CONSIDÉRANT que l'unité foncière identifiée est au cœur d'un Espace Naturel Sensible (ENS), dont le rôle, défini par l'article L.113-8 du code de l'urbanisme, est de « préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » qui se révèlent menacés ou vulnérables en raison de l'impact de l'urbanisation ou du développement des activités anthropiques,

CONSIDÉRANT que l'unité foncière identifiée est partiellement sur une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, qui définit un secteur caractérisé par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ; ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations, même limités,

CONSIDÉRANT que, pour la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Platières du Bois d'Ardenay » concernée, il est recensé :

- Les habitats déterminants suivants, qui présentent de forts intérêts communautaires et dont certains ne se retrouvent que sous la forme de quelques bastions en Île-de-France :
  - 3120 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. ;
  - 3170 - Mares temporaires méditerranéennes
  - 4030 - Landes sèches européennes ;
  - 6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alyso-Sedion albi* ;
  - 6210\* - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco- Brometalia*) (\* sites d'orchidées remarquables) ;
  - 6230 - Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de Europe) ;
  - 8230 - Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*.

- Les espèces déterminantes suivantes :

Nom commun	Nom scientifique	Liste rouge régionale	Rareté	Protection	Déterminante ZNIEFF	Natura 2000	SCAP	Convention internationale
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)	LC	AR	PN	OUI	DO		BERN
Crassule de Vaillant	<i>Crassula vaillantii</i> (Roth, 1827)	CR	RRR	PR	OUI		OUI	
Orchis bouffon	<i>Anacamptis morio</i> (M.W.Chase, 1997)	VU	RR		OUI			CITES
Renoncule des marais	<i>Ranunculus paludosus</i> (Poir., 1789)	VU	RR		OUI			
Orpin hirsute	<i>Sedum hirsutum</i> (All., 1785)	EN	RRR	PR	Oui			
Orchis singe	<i>Orchis simia</i> (Lam., 1779)	VU	R		Oui			CITES
Géranium sanguin	<i>Geranium sanguineum</i> (L., )	LC	RR		Oui			
Petite cotonnière	<i>Logfia minima</i> (Dumort., 1827)	LC	R		Oui			
Téedalie à tiges nues	<i>Teesdalia nudicaulis</i> (W.T.Aiton, 1812)	LC	R		Oui			

Légende.

LC = Préoccupation mineure, NT = Quasi menacée, VU- Vulnérable, EN : E danger, CR=En danger critique  
 CC = Très commune, AC = Assez commune C= Commune, AR = Assez Rare, R= Rare, RR = Très rare, RRR = Extrêmement rare  
 PR= Protection régionale, PN = Protection nationale  
 DO = Directive oiseau, DH = Directive Habitat  
 SCAP = Stratégie de Création Aires Protégées  
 BERN = Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979)  
 BONN Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979)  
 CITES = Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (1973)

Il est à noter, parmi les espèces listées ci-dessus :

- La Crassule de Vaillant, qui fait l'objet d'un plan de conservation en Ile-de-France au vu de son extrême rareté et de son classement en danger critique d'extinction dans la région : la responsabilité de l'Ile-de-France est très forte pour la conservation de cette espèce ;
- L'Orpin Hirsute, qui fait lui aussi l'objet d'un plan de conservation en Ile-de- France au vu de sa grande rareté et de son classement en danger d'extinction dans la région : la responsabilité de l'Ile-de-France est très forte pour la conservation des populations de plaine de cette espèce

CONSIDÉRANT la présence supplémentaire et confirmée sur l'unité foncière identifiée des espèces rares, menacées et protégées suivantes d'après les données de l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) de 2025 :

Nom commun	Nom scientifique	Liste rouge régionale	Rareté	Protection	Déterminante ZNIEFF	Natura 2000	SCAP	Convention internationale
Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i> (Daudin, 1802)	LC	C	PN		DH		BERN
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i> (Linnaeus, 1758)	LC	C	PN				BERN
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	LC	C	PN		DH		BERN
Epipactis à large feuille	<i>Epipactis helleborine</i> subsp. <i>helleborine</i> (Crantz, 1769)	LC	RR					CITES
Orchis bouc	<i>Himantoglossum hircinum</i> (Spreng., 1826)	LC	C					CITES

#### Légende

LC= Préoccupation mineure, NT = Quasi menacée, VU = Vulnérable, EN = En danger, CR=En danger critique  
 CC= Très commune, AC = Assez commune, C = Commune, AR = Assez Rare, R= Rare, RR = Très rare, RRR = Extrêmement rare  
 PR= Protection régionale, PN = Protection nationale  
 DO = Directive oiseau, DH = Directive Habitat  
 SCAP = Stratégie de Création Aires Protégées  
 BERN = Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979)  
 BONN = Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979)  
 CITES = Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (1973)

CONSIDÉRANT que l'unité foncière identifiée est partiellement en secteur d'intérêt écologique à préserver d'après la Charte 2011-2026 du Parc naturel régional du Gâtinais français, soit un secteur d'intervention prioritaire pour l'action du syndicat mixte du Parc,

CONSIDÉRANT que l'unité foncière identifiée est située dans une continuité écologique d'intérêt national,

CONSIDÉRANT que l'unité foncière est en bordure et covisibilité d'un secteur d'éléments d'ensembles paysagers d'après la Charte 2011-2026 du Parc naturel régional du Gâtinais français, c'est-à-dire une zone dont l'identité paysagère est à protéger et qui est identifiée en tant que secteur à enjeux paysagers prioritaires à préserver,

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées entrent en interaction directe avec les orientations stratégiques portées par le SCoT-AEC du Val d'Essonne et le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de communes du Val d'Essonne qui intègrent la protection des continuités écologiques et le maintien d'une trame verte et bleue cohérente à l'échelle intercommunale,

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées sont identifiées en tant que réservoir de biodiversité sur les cartes trame verte et trame bleue du SCoT-AEC du Val d'Essonne, arrêté le 27 mai 2025,

CONSIDÉRANT la Stratégie sur les énergies renouvelables et de récupération annexée à la Charte 2026-2041 du Parc naturel régional du Gâtinais français, qui indique que les élus du territoire sont engagés dans une politique d'économies d'énergie et donc que le territoire du Parc n'a pas vocation « à recevoir du photovoltaïque au sol hors site de stockage d'hydrocarbures » ; la trajectoire énergétique retenue lors du Comité syndical du 12 décembre 2023 priorise l'installation du photovoltaïque sur les toitures du bâti existant et sur les ombrières de parking avant de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers,

CONSIDÉRANT que le Conseil d'état, dans sa jurisprudence, a rappelé qu'il appartenait à l'État et aux collectivités territoriales ayant adhéré à la charte de veiller à la cohérence de leurs décisions, dans l'exercice de leurs compétences respectives, avec le contenu de cette charte,

CONSIDÉRANT l'avis défavorable émis par le Parc naturel régional du Gatinais français quant à l'implantation d'installations photovoltaïques au sol sur 15 sites identifiés en Essonne, donc le plateau de l'Ardenay situé sur le territoire de Cerny,

CONSIDÉRANT l'avis défavorable émis par la Communauté de communes du Val d'Essonne sur le projet de document-cadre relatif à l'identification des surfaces agricoles naturelles et forestières ouvertes à des projets photovoltaïques,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**EMET un avis défavorable** aux surfaces identifiées sur le territoire de Cerny, ouvertes à un projet d'installation photovoltaïques au sol, pour être incluses dans le document-cadre faisant l'objet de l'arrêté préfectoral définissant pour le département de l'Essonne les terrains agricoles, naturels ou forestiers susceptibles d'accueillir des projets d'installations photovoltaïques au sol,

**DÉPLORE** que la consultation du public ait lieu durant la période estivale,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents.

Marie-Claire CHAMBARET,  
Maire de Cerny



Publié le 24/07/2025